

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Charest, Brigitte
Cyr, Marie-Michelle
Lévesque, Lucie Rose
L'Heureux, Marc-Antoine
Simard-Leduc, Guillaume
Turcotte, Johanne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Dumont-Bédard, Pascale
Huot Gallien, Mélissa
Sauvageau, Hélène
Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Gendreau, Karine
Sévigny, Catherine

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Duchesneau, Olivier
Retta, Gabriel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Whittom, François

MINISTÈRE DES FINANCES

Vinet, Carole

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Larouche, Line

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Alain, Marc
Rodrigue, Alexandra

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Turmel, Simon

56328

Gouvernement du Québec

Décret 942-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage d'Armagh situé sur le cours de la rivière de la Fourche;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la stabilisation et la réhabilitation du béton du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 276 186 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité d'Armagh, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et qu'Hydro-Québec détient tous les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 juin 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du

Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh :

1. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Notes générales », portant le numéro 1737-70903-008-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

2. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-02-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

3. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Coupes et détail », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

4. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

5. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Notes générales », portant le numéro 1737-70901-002-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

6. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Démolition », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

7. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56329

Gouvernement du Québec

Décret 943-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue de retenue afin de confiner les eaux du bief amont dans le canal d'amenée et le lit de la rivière, et prolonger l'imperméabilisation amont de la prise d'eau sur une distance de 330 m dans la portion sablonneuse du canal d'amenée;

ATTENDU QUE la digue à construire et la prise d'eau sont sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de la digue et de modification de la prise d'eau sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;